

Art. 123. — La durée de protection des droits du producteur de phonogrammes ou vidéogrammes est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année de la publication du phonogramme ou vidéogramme ou à défaut d'une telle publication dans un délai de cinquante (50) ans à compter de leur fixation, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile de la fixation.

La durée de protection des droits des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle est de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où l'émission a eu lieu.

#### TITRE IV DE LA COPIE PRIVEE

Art. 124. — La reproduction privée, pour l'usage personnel, d'une œuvre sur support magnétique vierge donne droit à une rémunération à l'auteur, à l'artiste interprète ou exécutant et au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes de l'œuvre ainsi reproduite aux conditions fixées aux articles 126 à 129 de la présente ordonnance.

Art. 125. — Le fabricant et l'importateur de bandes magnétiques ou autres supports vierges et des appareils d'enregistrement, sont tenus de payer, sur les quantités de supports et appareils qu'ils mettent à la disposition du public, une redevance, ci-après dénommée "la redevance pour copie privée" en contrepartie de la faculté qu'ils offrent aux usagers de leurs supports et appareils, de reproduire à domicile sous forme de phonogramme et de vidéogramme, pour l'usage personnel, des œuvres licitement communiquées au public.

Art. 126. — Ne sont pas soumis au paiement de la redevance, visée à l'article 125 ci-dessus, les supports et les appareils destinés à l'enregistrement professionnel des œuvres, à l'enregistrement ne couvrant pas des œuvres et à l'enregistrement des œuvres pour les besoins des établissements publics spécialisés pour handicapés et de leurs associations.

Toutefois, la redevance pour copie privée est due pour toutes les quantités à mettre sur le marché lorsque l'assujetti n'a pas déterminé avec précision le nombre de supports et appareils non soumis au paiement de la redevance au titre des cas prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 127. — La redevance pour copie privée est calculée proportionnellement aux prix de vente pour les supports vierges et forfaitairement pour les appareils de reproduction.

Les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance visée ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ou les représentants des assujettis.

La redevance visée ci-dessus est payée par l'assujetti à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Art. 128. — L'assujetti à la redevance pour copie privée doit communiquer régulièrement, à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, les quantités réelles de supports et appareils, produits localement ou importés, avec leur prix de vente au public, et destiné à l'usage privé.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — La redevance pour copie privée perçue est répartie, après déduction des frais de gestion, par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, aux catégories de bénéficiaires selon les quotes-parts ci-après :

- 30 % à l'auteur et au compositeur ;
- 20 % à l'artiste interprète ou exécutant ;
- 20 % au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- 30 % à l'activité de promotion de la création d'œuvres de l'esprit et de préservation du patrimoine culturel traditionnel.

#### TITRE V DE LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS ET DE LA PROTECTION DES ŒUVRES DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL ET DES ŒUVRES DU DOMAINE PUBLIC

Art. 130. — La gestion collective des droits particuliers au bénéfice de leurs ayants droit et l'exercice de la protection du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public, reconnus par la présente ordonnance, sont assurés par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

##### Chapitre I Gestion collective des droits

Art. 131. — L'office national des droits d'auteur et des droits voisins est chargé de la protection juridique des droits prévus à la présente ordonnance.

Ses statuts déterminent ses attributions et les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 132. — L'office national des droits d'auteur et des droits voisins est habilité à représenter collectivement les auteurs, leurs héritiers et les autres titulaires de droits en vue d'agir, comme intermédiaire auprès des usagers et associations d'usagers, pour autoriser l'exploitation légale des œuvres et prestations et percevoir les redevances y afférentes et les répartir à leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 133. — Tout auteur ou autre titulaire de droit national, désirant situer la gérance de ses droits et le contrôle des différentes formes d'exploitation de ses œuvres ou prestations dans le cadre de la gestion collective, est tenu d'adhérer à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.